

**PLAFONDS DE RESSOURCES HLM - ATTRIBUTIONS A COMPTER DU 1/1/2018**

précédent arrêté: 22 décembre 2016

CATEGORIE DE MENAGES	REVENU FISCAL DE REFERENCE 2016				
	PLA et PLUS 100% : plafond de base	soit 1 revenu net mensuel sur 12 mois	PLA intégration	PLUS minoré (60% plafond PLUS)	PLA CFF (+30% plafond PLUS)
1	20 304 €	1 861,20 €	11 167 €	12 182 €	26 395 €
2	27 114 €	2 485,45 €	16 270 €	16 268 €	35 248 €
3	32 607 €	2 988,98 €	19 565 €	19 564 €	42 389 €
4	39 364 €	3 608,37 €	21 769 €	23 618 €	51 173 €
5	46 308 €	4 244,90 €	25 470 €	27 785 €	60 200 €
6	52 189 €	4 783,99 €	28 704 €	31 313 €	67 846 €
pers.suppl	5 821 €	533,59 €	3 202 €	3 493 €	7 567 €

**Catégorie de ménage :**

Les catégories de ménages correspondent en principe au nombre de personnes vivant au foyer

**Exceptions :** - 1 personne seule ayant au moins une personne à charge **compte pour 2.**  
- les jeunes ménages (1), n'ayant pas + de 55 ans à deux, **comptent pour 3**

(1) depuis le 1er janvier 2008, concubins et pacésés sont assimilés au couple marié

- 1: 1 personne seule
- 2: 2 personnes (sans personne à charge) (à l'exclusion des jeunes ménages)
- 3: 3 personnes ou 1 personne seule + 1 personne à charge ou 1 jeune ménage
- 4: 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge
- 5: 5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge
- 6: 6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge

**Personnes vivant au foyer (nouvelle définition-art L442-12 CCH issu art 61-12° loi Molle)**

**ne correspond plus nécessairement aux personnes présentes effectivement dans le logement**

- le ou les titulaires du bail ;
- les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail (exclut l'enfant pas à charge fiscalement mais inclut l'enfant majeur à charge fiscalement (étudiant ne vivant pas au domicile)
- le concubin notoire du titulaire du bail ;
- le partenaire lié par un PACS au titulaire du bail ;
- et les personnes réputées à charge au sens des articles 194, 196, 196 A bis et 196 B du CGI (voir ci-dessous)

**NB :** pas de prise en compte des autres personnes qui pourraient être présentes dans le logt (ami, frère etc..)

**Personnes à charge (nouvelle définition- art L442-12 CCH issu art 61-12° loi Molle)**

**1 : les enfants à charge : nouvelle définition issue de la loi Molle**

- enfant chez le parent duquel il réside à titre principal (art 194 CGI)
- enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes (art 196 CGI)
- enfant de - de 21 ans, ou de - de 25 ans qui poursuit ses études, ou sans condition d'âge, qui effectue son service militaire (art 196 B CGI)

**2 : les personnes titulaires de la carte d'invalidité** prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (art 196 A bis du CGI)

**Définition du revenu :** prise en compte des revenus de tous les occupants du logement

**Principe :** prendre le revenu fiscal de référence année N-2 (soit 2016) (après abattement 10%)

**Exceptions :** 1) en cas de diminution de + de 10 % de ces revenus et sur justificatifs prendre alors les revenus imposables de l'année N-1 (soit 2017) ou les revenus des 12 derniers mois

2) en cas de procédure de séparation ou de violences (sous réserve de pièces) prendre alors le revenu imposable du seul conjoint qui fait la demande (voir commentaire)

**Attention :** une attestation sur l'honneur faite par le candidat ne peut être prise en compte

Les candidats non imposables ou qui n'ont jamais fait de déclaration de ressources devront produire un avis délivré par le directeur des impôts

Les enfants, qui étaient rattachés au foyer fiscal des parents, doivent fournir l'avis d'imposit° des parents

En cas de perte de l'AI, les candidats doivent demander un duplicata auprès des services fiscaux